



PITTET ASSOCIÉS

Société de conseil

ATTESTATION DE L'EXPERT POUR L'EXERCICE 2014

Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités	3
1.1	Mandat	3
1.2	Informations générales.....	3
1.3	Dispositions réglementaires.....	4
2	Equilibre financier.....	6
2.1	Bases techniques	6
2.1.1	Bases actuarielles.....	6
2.1.2	Taux d'intérêt technique.....	6
2.2	Engagements de prévoyance.....	7
2.2.1	Capitaux de prévoyance des actifs.....	7
2.2.2	Capitaux de prévoyance des pensionnés.....	7
2.2.3	Provisions techniques.....	7
2.3	Bilan technique	9
2.3.1	Fortune de prévoyance et performance des placements	9
2.3.2	Réserve de fluctuation de valeurs	9
2.3.3	Degré de couverture.....	10
2.3.4	Appréciation de la situation financière.....	10
2.3.5	Ratios de pilotage	10
	Attestation	13
	Annexes.....	14
A	Bilan technique	14
B	Valeurs et ratios de pilotage	15

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Mandat

En notre qualité d'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'article 52d LPP, nous avons procédé, pour le compte de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : la Caisse ou la CPPVF), à la mise en œuvre des opérations annuelles qui nous sont dévolues par la loi. Il s'agit de :

- la vérification de la conformité des dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement ;
- le contrôle ou la détermination des capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de pensions ;
- la vérification de la concordance du niveau des provisions techniques avec le règlement sur les passifs de nature actuarielle ;
- l'établissement du bilan technique et le calcul du degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 ;
- la vérification du respect du plan de financement au sens de l'art. 72a al. 1 LPP et de l'art. 6 des Statuts de la Caisse.

La présente attestation a pour but de présenter les résultats des opérations précédentes et de nos contrôles. Elle est transmise au Comité de la Caisse, à l'organe de révision et à l'autorité de surveillance. Par ailleurs, elle sert de rapport au Comité de la Caisse, à l'autorité de surveillance et aux instances politiques sur le suivi du plan de financement qui a été retenu pour satisfaire aux exigences des art. 72a et suivants de la LPP.

Cette attestation a été réalisée en appliquant les directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP), en particulier la directive sur les capitaux de prévoyance et provisions techniques (DTA 2) et la directive sur le taux d'intérêt technique (DTA 4). Par ailleurs, l'expert agréé confirme qu'il remplit les exigences relatives à l'indépendance fixées à l'article 40 OPP 2 et dans les Directives D-03/2013 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP du 22 octobre 2013.

1.2 Informations générales

La Caisse est une institution de prévoyance enregistrée au sens de la LPP, qui applique un système financier mixte répondant aux exigences légales des art. 72a à 72e LPP (art. 6 des Statuts entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2014). Compte tenu de son statut d'institution de

prévoyance de droit public, de la garantie accordée par l'employeur (art. 14 des Statuts) et de l'existence d'un plan de financement respectant les exigences de l'art. 72a al. 1 LPP, la CPPVF peut déroger au principe de la capitalisation complète et ainsi appliquer un système financier mixte.

Pour mettre en œuvre les travaux en rapport avec notre mission d'expert agréé, la Caisse a mis à notre disposition :

- les données individuelles des assurés actifs au 31 décembre 2014 ;
- les données individuelles des bénéficiaires de pensions au 31 décembre 2014 ;
- la liste des mutations survenues dans l'effectif des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions durant l'année 2014 ;
- les comptes audités relatifs à l'exercice 2014.

La Caisse appliquant la primauté des prestations, les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent à la somme des prestations de sortie individuelles déterminées notamment au moyen du tarif de prestation de sortie. Les prestations de sortie qui nous ont été transmises ont été validées par nos soins, et les contrôles effectués n'ont pas fait apparaître de différence notable. Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions correspondent aux réserves mathématiques des pensions en cours et des expectatives de pensions de survivants et aux avoirs de vieillesse des invalides. Le montant des réserves transmises par la Caisse a été validé à l'aide de nos propres programmes de calcul. En revanche, l'intégralité des données individuelles qui nous ont été transmises n'a pas été contrôlée par nos soins. Cette démarche est du ressort de l'administration de la Caisse. Quant à l'exactitude des données individuelles transmises, elle est de la compétence de l'organe de révision.

Nous formulons les réserves d'usage pour le cas où des informations ou des faits n'auraient pas été portés à notre connaissance et seraient de nature à modifier les conclusions de notre analyse.

1.3 Dispositions réglementaires

Les Statuts de la Caisse ainsi que le règlement principal qui leur est lié ont été révisés et approuvés durant l'année 2013, avec date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, notamment en relation avec l'introduction des dispositions fédérales relatives aux institutions de prévoyance de droit public en capitalisation partielle. Ainsi, et sur la base de l'art. 50 LPP al.2 révisé, les Statuts traitent désormais exclusivement des aspects liés au financement et au système financier du plan de prévoyance, tandis que les dispositions relatives aux prestations sont régies dans le règlement principal.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux Statuts au 1^{er} janvier 2014, tous les règlements ont fait l'objet d'une révision. Une nouvelle version du règlement sur les passifs de nature actuarielle a ainsi été adoptée en date du 6 décembre 2013 afin de tenir compte des tables actuarielles VZ 2010 et du taux d'intérêt technique de 3.5 %.

Les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

2 EQUILIBRE FINANCIER

2.1 Bases techniques

2.1.1 Bases actuarielles

Les bases actuarielles appliquées actuellement sont les tables périodiques VZ 2010 projetées en 2012, et notées VZ 2010 (P2012). Elles sont adoptées pour la première fois lors du bouclage de l'exercice 2014, et ce suite aux recommandations de l'expert, et remplacent les tables VZ 2005 précédemment utilisées par la Caisse, afin de tenir compte de l'évolution des statistiques de référence, surtout au niveau de la longévité.

2.1.2 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique a été abaissé de 4.5 % à 3.5 % au bouclage de l'exercice 2014 suite aux recommandations de l'expert.

Le taux technique de référence publié par la CSEP est de 3.0 % au 30 septembre 2014, soit 0.5 point de moins que le taux d'intérêt technique actuel de la Caisse. Le taux technique appliqué est supérieur de plus d'un quart de point au taux technique de référence de la DTA 4 à la date du bouclage.

Le dépassement constaté existait déjà lors du bouclage des comptes de l'exercice 2013. La dernière étude de congruence actifs-passifs datant de 2012 et compte tenu des changements récents intervenus sur les marchés financiers, la Caisse a d'ores et déjà prévu la réalisation d'une nouvelle étude de congruence actifs-passifs qui sera réalisée prochainement et permettra une révision de l'espérance de performance de l'allocation stratégique. Dans tous les cas, la situation actuelle sur le front des placements ne permet à notre sens pas de justifier un dépassement du taux d'intérêt technique par rapport au taux de référence de la DTA 4. Le Comité devra ainsi se prononcer formellement sur l'abaissement du taux d'intérêt technique, en vue de le ramener au niveau du taux de référence d'ici à sept ans. A ce sujet, nous recommandons la réalisation d'une étude visant à étudier les alternatives possibles pour le traitement de l'abaissement du taux d'intérêt technique d'au moins un demi-point, ainsi que ses conséquences sur le plan de financement de la Caisse. Il conviendra sur cette base d'apporter les adaptations nécessaires au plan de prévoyance, afin de préserver l'équilibre financier de la Caisse. Le règlement de prévoyance et le règlement sur les passifs de nature actuarielle seront alors modifiés en conséquence.

2.2 Engagements de prévoyance

2.2.1 Capitaux de prévoyance des actifs

Les capitaux de prévoyance correspondent, pour les assurés actifs, aux prestations de sortie, à savoir le montant le plus élevé entre la valeur actuelle des prestations acquises (article 16 LFLP) et le minimum légal selon les articles 17 et 18 de la LFLP. Au sujet des prestations de sortie réglementaires des assurés actifs, notons que celles-ci sont déterminées sur la base du tarif de l'annexe I au règlement de prévoyance, compte tenu de la pension de retraite acquise à la date du bilan. Ce tarif a été élaboré sur la base des tables de longévité (VZ 2010 (P2012)) d'une part, et au taux d'intérêt technique de 3.5 % d'autre part. Les prestations de sortie transmises ont été validées par nos soins et nos calculs n'ont pas fait apparaître de différences notables. Précisons que pour les quelques assurés actifs ayant effectué un rachat par acomptes mensuel, la prestation de sortie ne peut être contrôlée sans indications complémentaires. Ces cas, au nombre de huit sur les 614 assurés actifs ont été validés individuellement par la Caisse et conduisent à une variation négligeable des CPA.

2.2.2 Capitaux de prévoyance des pensionnés

Les capitaux de prévoyance correspondent, pour les bénéficiaires de pensions, aux réserves mathématiques des pensions et des expectatives de pensions de survivants à la charge de la Caisse.

Les réserves mathématiques ont été calculées avec les tables actuarielles VZ 2010 (P2012), au taux d'intérêt technique de 3.5 %. Nous avons vérifié que les réserves mathématiques transmises par la Caisse ont été correctement calculées au moyen des bases techniques en question, et n'avons décelé aucune erreur.

2.2.3 Provisions techniques

Dans les comptes 2014 et dans le bilan technique annexé, les provisions techniques s'élèvent à CHF 3'661'659.- (CHF 6'446'092.- à fin 2013). Elles ont été constituées conformément aux dispositions figurant dans le règlement sur les passifs de nature actuarielle.

Selon le règlement sur les passifs de nature actuarielle, la Caisse doit constituer deux provisions techniques, à savoir une provision pour augmentation de la longévité des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions et une provision de fluctuation des risques de décès et d'invalidité.

La provision de longévité a été constituée conformément à l'art. 6 du règlement sur les passifs de nature actuarielle, c'est-à-dire qu'elle est égale à 2.0% des capitaux de prévoyance des bénéficiaires (sans les pensions d'enfants ou d'orphelins), augmentée de 1.0 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs, soit un montant de CHF 3'547'926.- à fin 2014. Sur la base du

règlement précité, le montant de la provision de longévité est déterminé en effet au moyen de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - 2010) \times 0.005 \times [CPA(t) / 2 + CPB(t)]$$

Avec :

PL(t)	Provision de longévité à la fin de l'année t ;
CPA(t)	Capitaux de prévoyance des assurés actifs à la fin de l'année t ;
CPB(t)	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions sans les enfants et les orphelins à la fin de l'année t.

Dans la présentation du bilan technique figurant en annexe du présent document, nous faisons figurer de manière séparée la part de la provision de longévité attribuable aux assurés actifs de celle relative aux bénéficiaires de pensions, ceci afin de permettre le calcul des divers degrés de couverture déterminants au sens des art. 72a ss LPP.

Sur la base de l'article 7 du règlement sur les passifs de nature actuarielle, l'objectif de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité d'au moins 97.5 %, à une année de sinistralité exceptionnelle. Le calcul effectué ici tient compte du contrat de réassurance stop loss conclu par la Caisse auprès de la compagnie d'assurances « Zurich » à partir du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de trois ans. Ce contrat prévoit un plein de conservation de 3.020 % de la somme des traitements assurés, une indemnité globale maximale de CHF 24'000'000.- et une indemnité au niveau des sinistres individuels de CHF 4'000'000.- au maximum (en cas de décès et en cas d'invalidité). La prime de réassurance se situe quant à elle à 0.111 % de la somme des traitements assurés, avec un minimum de CHF 36'500.-.

Le coût des sinistres a été estimé sur la base des indications reçues quant aux nouvelles invalidités et aux cas de décès d'actifs (deux cas d'invalidité signalés en 2014 et un décès d'actif). Selon notre estimation, ce coût est entièrement couvert par les cotisations de risques encaissées. La provision technique effectivement constituée à fin 2014 est sensiblement supérieure à l'objectif défini dans le règlement sur les passifs de nature actuarielle. Nous avons toutefois maintenu dans les engagements actuariels à fin 2014 le montant de la provision de fluctuation des risques à son niveau de fin 2013 (CHF 113'733.-) par mesure de prudence et dans l'attente des conclusions de la prochaine expertise actuarielle, agendée pour cette année.

Les règles de constitution et de dissolution de ces provisions sont précisées dans le règlement sur les passifs de nature actuarielle. Elles ont été appliquées correctement pour l'établissement des comptes 2014.

2.3 Bilan technique

Le bilan technique au 31 décembre 2014 est présenté en annexe. Il présente, dans un tableau synoptique, les résultats à fin 2014 et ceux à fin 2013, en se référant à la terminologie et aux exigences de la norme comptable RPC 26.

Au bas du tableau de cette annexe, nous indiquons les divers degrés de couverture déterminants au sens des art. 72a ss LPP, à savoir :

- le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP 2, lequel se détermine en mettant à zéro la réserve de fluctuation de valeurs ;
- le degré de couverture global, obtenu en soustrayant de la fortune nette de prévoyance le montant de la réserve de fluctuation de valeurs constituée ;
- le degré de couverture des assurés actifs ;
- le degré de couverture des bénéficiaires de pensions.

Ces différents degrés de couverture permettent d'évaluer la situation financière de la Caisse relativement au chemin de financement soumis à l'Autorité de surveillance. Ils sont notamment déterminants pour le calcul de la réserve de fluctuation de valeurs effectivement constituée.

2.3.1 Fortune de prévoyance et performance des placements

La fortune nette de prévoyance est assimilable à l'actif du bilan technique. Elle prend en considération, dans le total de l'actif comptable, les placements de la Caisse évalués à leur valeur de marché. La fortune nette de prévoyance de la Caisse à fin 2014 s'élève à MCHF 170.0 (contre MCHF 108.2 un an auparavant).

La forte augmentation de la fortune s'explique principalement par l'apport unique de 56.8 millions de CHF effectué dans le cadre de l'élaboration du plan de financement de la Caisse, mais également en partie par la bonne performance des placements (5.47 % en 2014).

2.3.2 Réserve de fluctuation de valeurs

Au 31 décembre 2014, la réserve de fluctuation de valeurs se monte à CHF 9'725'497.-, soit à 5.7 % de la fortune nette de prévoyance. Elle est constituée relativement au plan de financement soumis à l'Autorité de Surveillance, qui prévoit notamment au 31 décembre 2014 un degré de couverture global de 70.1 % et un degré de couverture des assurés actifs de 27.3 %. Dans tous les cas, le maintien des degrés de couverture initiaux et la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des pensionnés doivent être garantis. La réserve de fluctuation de valeurs est constituée de telle sorte que, après déduction de son montant de la fortune nette de prévoyance, le degré de couverture effectif global et le degré de couverture effectif des capitaux de

prévoyance des assurés actifs continuent à respecter le plan de financement. Compte tenu de la réserve de fluctuation de valeurs constituée, le degré de couverture effectif global s'élève à 70.6 % à fin 2014 et celui relatif aux engagements envers les actifs s'élève à 27.3 %, soit la valeur prévue par le plan de financement à fin 2014. Le chemin de recapitalisation est ainsi respecté.

L'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs déterminé au 31 décembre 2014 tient compte du Règlement de placements adopté par le Comité le 11 avril 2014 et applicable dès le 1^{er} janvier 2014. Compte tenu de ce règlement, le montant cible de la RFV doit permettre de garantir un niveau de sécurité à 97.5% sur 2 ans. Cet objectif s'élève à 14.8 % de la fortune nette de prévoyance, soit un montant de CHF 25'200'000.- à fin 2014.

La réserve de fluctuation de valeurs effectivement constituée dans les comptes annuels n'a donc pas atteint son objectif. Elle a été constituée à raison des 38.6 % de son objectif à la fin 2014.

2.3.3 Degré de couverture

Avec un degré de couverture des bénéficiaires de pensions de 100 %, un degré de couverture global de 70.6 % et un degré de couverture des assurés actifs de 27.3 % à fin 2014 après déduction de la réserve de fluctuation de valeurs, la Caisse respecte le chemin de recapitalisation prévu ainsi que la couverture des degrés de couverture initiaux et la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions. La réserve de fluctuation de valeurs constituée à fin 2014 représente 38.6 % de son objectif.

2.3.4 Appréciation de la situation financière

L'appréciation de la situation financière de la Caisse est satisfaisante à la fin de l'année 2014. Compte tenu du fait que la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas pleinement constituée, la capacité de risque de la Caisse est limitée.

2.3.5 Ratios de pilotage

Afin de déterminer dans quelle mesure le financement courant pourrait être affecté par la modification d'un ou de plusieurs paramètres à l'avenir, nous présentons en annexe un certain nombre de ratios de pilotage importants. Ces ratios de pilotage permettent également de mieux apprécier la capacité d'assainissement de la Caisse.

Parmi les différents ratios présentés, nous commentons ci-après quelques valeurs de référence qui méritent attention :

- Le ratio « Fortune / Salaires » sert à déterminer le levier entre le niveau de cotisation et le taux de performance. Ce ratio a sensiblement augmenté entre 2013 et 2014, passant de 3.27

à 5.00. Ainsi, à fin 2014, un point de performance équivaut à 5 points de cotisation. Cette augmentation du ratio s'explique par l'augmentation de la fortune nette de prévoyance due à la prime unique acquittée en vue de la recapitalisation de la Caisse. Conséquence de cette augmentation sensible de la capitalisation, le poids de la performance relativement à la cotisation dans le financement de la Caisse a également augmenté.

- Le ratio « Engagements / Salaires » représente le coût d'un point de degré de couverture exprimé en points de cotisation. Il reflète donc la capacité d'assainissement de la Caisse en termes de cotisation, respectivement le coût de recapitalisation d'un point de degré de couverture en fonction des salaires. Ce ratio a également augmenté, passant de 6.26 à 6.68, ceci en raison de l'augmentation des engagements de prévoyance due au changement de bases techniques intervenu lors du bouclage 2014. L'assainissement d'un point de degré de couverture coûte ainsi 6.7 points de cotisation, ce qui dénote une capacité d'assainissement par le biais des salaires limitée.
- Le rapport démographique se mesure ici comme la somme des engagements des actifs rapportée à la somme des engagements des bénéficiaires de pensions. On peut constater que ce dernier est défavorable, puisqu'il se situe à environ 0.7 à fin 2013 et fin 2014. Les engagements des bénéficiaires de pensions sont donc plus importants que les engagements envers les assurés actifs, ce qui indique que la CPPVF est une caisse mature. Les engagements envers les bénéficiaires de pensions représentent ainsi 60 % des engagements totaux de la Caisse au 31 décembre 2014.
- Le taux de cotisation moyen a par contre connu une baisse, passant de 25.5 % en 2013 à 22 % en 2014, ce qui s'explique logiquement par l'entrée en vigueur des nouveaux Statuts, qui prévoient un taux de cotisation réglementaire en baisse à 22 % dès le 1^{er} janvier 2014.



PITTET ASSOCIÉS

ATTESTATION DE L'EXPERT AU 31 DÉCEMBRE 2014

Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

Les développements effectués dans le présent rapport nous autorisent à attester que :

- Les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.
- Selon le bilan technique annexé, le degré de couverture légal de la Caisse à fin 2014 est égal à 74.9 %, et se situe au-dessus du chemin de financement soumis à l'Autorité de surveillance. La Caisse respecte les exigences légales relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle.
- Les provisions techniques constituées à la fin 2014 sont conformes aux exigences réglementaires.
- La réserve de fluctuation de valeurs constituée correspond à 38.6 % de l'objectif retenu par le Comité de la Caisse.
- Le taux d'intérêt technique de 3.5 % ne respecte plus les exigences de la DTA 4 compte tenu de la baisse du taux technique de référence. La justification de ce dépassement ne paraît en l'état plus possible compte tenu de l'évolution à la baisse des marchés financiers. Nous recommandons l'abaissement du taux d'intérêt technique d'au moins un demi-point ainsi que la réalisation d'une étude visant à étudier les mesures possibles pour une telle baisse et ses conséquences sur le plan de financement de la Caisse.

STÉPHANE RIESEN

Directeur
Expert agréé LPP

Lausanne, le 22 juin 2015

VINCENT ABBET

Mandataire commercial
Actuaire ASA

ANNEXES

A Bilan technique

	31.12.2014	31.12.2013
Total de l'actif	170'751'794	108'969'546
Dettes	- 552'127	- 626'957
Compte de régularisation du passif	- 241'048	- 102'837
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	169'958'619	108'239'752
Capital de prévoyance des assurés actifs ²	90'791'355	83'638'540
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions ²	132'528'162	117'093'568
Capitaux de prévoyance	223'319'517	200'732'108
Provision de longévité des assurés actifs ³	907'914	1'672'771
Provision de longévité des bénéficiaires de pensions ⁴	2'640'012	4'659'588
Provision de fluctuation des risques	113'733	113'733
Provisions techniques	3'661'659	6'446'092
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	226'981'176	207'178'200
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	9'725'497	0
RESERVE DE FLUCTUATION DANS LA REPARTITION (RFR)	0	0
EXCEDENT TECHNIQUE ⁵	- 66'748'054	- 98'938'448

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁶	74.9 %	52.2 %
DEGRE DE COUVERTURE GLOBAL ⁷	70.6 %	52.2 %
DEGRE DE COUVERTURE DES ACTIFS ⁸	27.3 %	- 15.8 %
DEGRE DE COUVERTURE DES BENEFICIAIRES ⁹	100.0 %	88.9 %

<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	25'200'000	16'000'000
---	-------------------	-------------------

Remarques :

- 1) Le système financier fédéral vise à respecter le chemin de financement soumis.
- 2) Bases techniques: VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 % dès le bouclage 2014 (auparavant : VZ 2005 au taux d'intérêt technique de 4,5 %)
- 3) 0,25 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs par année depuis l'année d'édition des tables.
- 4) 0,5 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (sauf les enfants) depuis l'année d'édition des tables.
- 5) = FP - CP - RFV - RFR.
- 6) = FP / CP.
- 7) = [FP - RFV - RFR] / CP.
- 8) = [FP - RFV - RFR - CPB - PTB] / (CPA + PTA).
- 9) = [FP - RFV - RFR] / (CPB + PTB), au maximum 100%

B Valeurs et ratios de pilotage

Taux de référence	Valeur au 31.12.2014	Valeur au 31.12.2013	Remarque
Taux technique (TIT)	3.50%	4.50%	Taux appliqué pour le calcul des capitaux de prévoyance
Taux technique de référence (DTA 4)	3.00%	3.00%	Selon la directive de la Chambre des experts en caisse de pensions
Taux de performance	5.47%	6.59%	Selon l'annexe aux comptes annuels

Valeur de pilotage	Valeur au 31.12.2014	Valeur au 31.12.2013
1 % Fortune	1'699'586	1'082'398
1 % Salaires	339'709	331'153
1 % CPA	907'914	836'385
1 % CPB	1'325'282	1'170'936

Ratio de pilotage	Valeur au 31.12.2014	Valeur au 31.12.2013	Explication
Fortune / Salaires	5.00	3.27	Levier entre taux cotisation et performance
CPA / Salaires	2.67	2.53	Coût d'un point de taux d'intérêt crédité exprimé en points de cotisation
CPA / Fortune	0.53	0.77	Coût d'un point de taux d'intérêt crédité exprimé en points de performance
CPB / Salaires	3.90	3.54	Coût d'un point d'indexation des rentes exprimé en points de cotisation
CPB / Fortune	0.78	1.08	Coût d'un point d'indexation des rentes exprimé en points de performance
Engagements / Salaires	6.68	6.26	Coût d'un point de degré de couverture exprimé en points de cotisation
Engagements / Fortune	1.34	1.91	Coût d'un point de degré de couverture exprimé en points de performance
Facteur enveloppant CPA / AVminLPP	1.64	1.53	Engagements réglementaires envers les actifs rapportés aux engagements minimum LPP
Rapport démographique (CPA+PTA) / (CPB+PTB)	0.68	0.70	Engagements des actifs rapportés aux engagements des rentiers
(CPB+PTB) / ENG	0.60	0.59	Poids des engagements des rentiers dans les engagements de prévoyance
Cotisations / Salaires	0.22	0.25	Taux de cotisation moyen
CPB / Rentes	13.11	11.98	Duration moyenne de versement des rentes